

14ème législature

Question N° : 48123	De M. Hervé Féron (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture et communication		Ministère attributaire > Culture et communication
Rubrique >arts et spectacles	Tête d'analyse >spectacle vivant	Analyse > licence. renouvellement.
Question publiée au JO le : 28/01/2014 Réponse publiée au JO le : 02/09/2014 page : 7363 Date de changement d'attribution : 03/04/2014 Date de renouvellement : 13/05/2014		

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la procédure de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants. L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 a institué cette licence, délivrée pour une durée de 3 ans renouvelables, dans l'objectif de garantir le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. En raison des évolutions sociétales, la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, complétée par diverses mesures d'ordre réglementaire, a réformé le système existant afin de mettre l'accent sur le respect des obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de protection de la propriété intellectuelle, littéraire et artistique. Le renouvellement de la licence d'entrepreneur est ainsi subordonné à l'acquittement régulier des cotisations aux organismes de protection des œuvres, ainsi que des droits d'auteurs aux ayants droit. Il semble que certaines de ces structures s'opposent à la reconduction de cette autorisation lorsque l'entrepreneur ne passe pas par leurs services pour le règlement des droits d'auteurs. Cependant, cette entremise ne constitue en aucun cas une obligation dans la mesure où les droits précités sont effectivement versés à leurs bénéficiaires. En effet, l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques [...] Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées ». Cette attitude conduit à l'émission d'un avis défavorable par la commission consultative saisie, avis souvent suivi par les directions régionales des affaires culturelles, en dépit du respect par l'entrepreneur des exigences posées par les pouvoirs publics. Il lui demande ainsi les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir aux entrepreneurs de spectacles vivants le recours aux possibilités offertes par la législation.

Texte de la réponse

Le code du travail réglemente la profession d'entrepreneur de spectacles vivants (articles L. 7121-1 et suivants et D. 7121-1 et suivants), pour des raisons impérieuses d'intérêt général au sens du droit communautaire, et en particulier la protection de la propriété littéraire et artistique. A ces fins, l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dispose que la demande de renouvellement de la licence pour une durée de trois ans est assortie, notamment, d'une attestation sur l'honneur certifiant que l'entreprise n'a pas de dette en ce qui concerne le paiement des droits d'auteurs. Les représentants des sociétés de perception de droits, qui siègent au sein des commissions régionales d'attribution, de refus, de renouvellement ou de retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants peuvent



faire état, en commission, des défauts de règlement de droits d'auteurs dont elles ont connaissance. L'attribution de la licence ne peut cependant être refusée si le demandeur a acquitté les droits d'auteurs dont il était redevable. Le projet de circulaire relative à l'instruction des licences, en cours de préparation au sein des services du ministère de la culture et de la communication, comportera un point d'attention sur cette question, afin de rappeler que le demandeur a toute faculté de prouver qu'il s'est acquitté de ses obligations en termes de propriété intellectuelle et artistique. En cas de refus de licence d'entrepreneur de spectacle estimé infondé, les dispositions légales de recours hiérarchique, gracieux et contentieux restent néanmoins à la disposition des entrepreneurs de spectacles.